



**Point sur les suites de la loi NOTRe :  
Loi du 3 aout 2018 relative au transfert  
des compétences eau et assainissement**

**Réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2018  
Assemblée générale du SMDE 24**

# Le contexte réglementaire



- ✓ **Loi NOTRe** (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) **du 07 aout 2015**
  - ✓ **Marathon législatif de janvier à juillet 2018**
  - ✓ **Loi n° 2018-702 du 3 aout 2018** relatif à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau & Assainissement aux Communautés de Communes
- ➔ Quelques modulations de la loi NOTRe sans remettre en cause le transfert obligatoire des compétences Eau et Assainissement

# Pour les Communautés de Communes

(1)



- ✓ **Le transfert obligatoire** des compétences Eau et Assainissement au **01/01/2020** est maintenu
  - ✓ **Report possible au 01/01/2026** si :
    - Une **minorité de blocage** est constituée : 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'opposent au transfert avant le **01/07/2019** (délibérations effectives)
    - La CC **n'exerce pas**, au 05/08/2018, tout ou partie de la compétence concernée
    - **Exception** pour CC exerçant l'ANC : la minorité de blocage peut être constituée pour reporter l'Asst collectif (mais si ANC seul, compétence non comptabilisée pour la DGF bonifiée)
- ➔ **La CC ne peut pas décider du report**

# Pour les Communautés de Communes

## (2)



- ✓ Même si report au 01/01/2026, la CC peut, entre 2020 et 2026, délibérer pour prendre la/les compétence(s) le transfert est automatique sauf si **dans les 3 mois** une minorité de blocage est à nouveau constituée.
- ✓ Mais **transférer** ne signifie pas **exercer** ...
- ✓ Le principe de la **représentation-substitution « intégrale »** est rétabli (suppression du seuil de 3 EPCI à FP) & **suppression de la possibilité de retrait** au 1<sup>er</sup> janvier suivant la prise de compétence (droit commun : majorité qualifiée des 2/3 des autres membres)

➔ Les syndicats à cheval sur au moins 2 CC restent & exercent

# Pour les Communautés d'Agglomération



- ✓ **Transfert obligatoire** des compétences Eau et Assainissement au **01/01/2020**
- ✓ Le principe de la **représentation-substitution « intégrale »** est rétabli (suppression du seuil de 3 EPCI à FP)
- ✓ Les CA conservent la possibilité de **demander au préfet, après avis CDCl**, de se retirer d'un syndicat au 1<sup>er</sup> janvier qui suit la prise de compétence

# Le mécanisme de représentation/substitution



- ✓ Transformation de plein droit en syndicat mixte fermé (formalisé par arrêté préfectoral)
- ✓ Le caractère automatique de la représentation/substitution induit la cessation du mandat des délégués communaux
- ✓ L'EPCI a 1 mois pour désigner ses délégués  
=> délégués communautaires ou tout conseiller municipal d'une commune membre (pas de personnalités qualifiées)
- ✓ Si des membres du bureau sont concernés les postes deviennent vacants => nouvelle élection  
Si le président est concerné, nouvelle élection du président et de tous les vice-présidents

# Gestion des Eaux Pluviales Urbaines



- ✓ Pour les CC et les CA, **2 compétences distinctes** :
  - Assainissement des eaux usées (article L 2224-8)
  - Gestion des eaux pluviales urbaines (article L 2226-1)
- ✓ Pour les **CA**, la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines est **obligatoire au 01/01/2020**
- ✓ Pour les **CC**, la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines **demeure une compétence des communes** (transférable à la CC à titre facultatif)

# Les régies « multiservices »



## ✓ Sont autorisées explicitement :

- Les régies exerçant à la fois l'exploitation des services de l'Asst des eaux usées et de la Gestion des eaux pluviales urbaines
- Les régies intercommunales dotées de la personnalité morale, exerçant à la fois l'exploitation des services de l'Eau, de l'Asst des eaux usées et de la Gestion des eaux pluviales urbaines (en conservant des budgets séparés)